

**FONDATION du GRAND-DUC HENRI et de la GRANDE-DUCHESSE MARIA TERESA**

**Fondation**

**Siège social : L-7739 Colmar-Berg, 8, an der Sang  
RCS Luxembourg G72**

**STATUTS COORDONNÉS AU 19 NOVEMBRE 2019**

- Constitution de la Fondation suivant acte reçu par Maître Réginald NEUMAN, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 12 février 2001, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations sous le numéro 282, en date du 19 avril 2001 ;
- Réunion du conseil d'administration reçue par Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire de résidence à Sanem, en date du 19 mai 2004, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations sous le numéro 1143 en date du 12 novembre 2004 ;
- Réunion du conseil d'administration reçue par Maître Jean-Joseph WAGNER, prédésigné, en date du 23 mai 2007, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations sous le numéro 1645, en date du 4 août 2007 ;
- Modification des statuts suivant acte reçu par Maître Joëlle BADEN, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 5 octobre 2016, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations en date du 8 novembre 2016, sous la référence publication RESA\_2016\_139.266 ;
- Réunion du conseil d'administration reçue par Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Diekirch, en date du 19 novembre 2019, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations en date du 9 mars 2020, sous la référence publication RESA\_2020\_054.188.

## **Chapitre I<sup>er</sup>. - Dénomination - Siège - Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Fondation existe sous la dénomination de FONDATION du GRAND-DUC HENRI et de la GRANDE-DUCHESSE MARIA TERESA.

**Art. 2.** Le siège de la Fondation est établi à Colmar-Berg. Il pourra être transféré dans une autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'administration.

**Art. 3.** La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

## **Chapitre II. - Objet**

**Art. 4.** La Fondation a pour objet :

- a) De donner suite aux demandes d'assistance et de secours adressées par des personnes résidant au Luxembourg à Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse, dès lors qu'il ne peut pas y être donné satisfaction par des institutions publiques dans le cadre légal et budgétaire existant ou que l'aide publique ne peut intervenir en temps utile ;
- b) De contribuer à permettre aux personnes résidant sur le territoire du Grand-Duché ou à l'étranger souffrant d'un handicap de nature physique, psychique, mentale ou sociale, de vivre dans le respect de la dignité humaine et de rester ou d'être intégrées dans la société, notamment au niveau de la formation scolaire et professionnelle et du travail ainsi que la vie sociale et culturelle ;
- c) De contribuer financièrement à la réalisation, à l'étranger, de projets de développement et d'aide humanitaire ;
- d) D'engager toute action, de quelque nature qu'elle soit, susceptible de thématiser le sort des populations vulnérables et de prendre toutes les initiatives jugées opportunes pour leur venir en aide.

## **Chapitre III. - Patrimoine**

**Art. 5.** Au moment de sa constitution la Fondation a reçu de la part de l'Administration des Biens de Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri de Luxembourg une contribution de huit millions cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 8.500.000,-), soit deux cent dix mille sept cent neuf euros (EUR 210.709,-).

A l'occasion de la dissolution de la FONDATION PRINCE HENRI-PRINCESSE MARIA TERESA intervenue avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans la perspective d'une fusion des activités des deux fondations, l'intégralité des actifs de la FONDATION PRINCE HENRI-PRINCESSE MARIA TERESA au jour de la dissolution, soit deux millions sept cent quatre-vingt-neuf mille cent douze euros (EUR 2.789.112,-), y compris la dotation initiale d'un montant de deux cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros (EUR 247.894,-), ont été transférés à la Fondation.

Par voie de conséquence la dotation de la Fondation s'établit actuellement à quatre cent cinquante-huit mille six cent trois euros (EUR 458.603,-).

**Art. 6.** Les recettes de la Fondation consistent dans:

- a) les subsides et subventions de toutes sortes, les dons et legs que la Fondation pourra recevoir dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi précitée du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée et
- b) les intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de la Fondation.

## **Chapitre IV. - Conseil d'Administration**

**Art. 7.** La Fondation est administrée par un Conseil d'administration (le Conseil), composé de huit membres au plus.

**Art. 8.** Le président désigne un vice-président parmi les membres du Conseil. Les séances du Conseil sont présidées par le Président ou, en son absence, le Vice-président, sinon l'administrateur le plus âgé.

**Art. 9.** Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois tous les trois mois, au lieu indiqué dans les avis de convocation qui renseignent l'ordre du jour.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur absent peut donner, par correspondance ou communication électronique, mandat à un des ses collègues pour le représenter aux délibérations du Conseil, un même membre ne pouvant représenter plus d'un seul des ses collègues. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Sauf en cas de modification des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les procès verbaux des séances sont inscrits dans un registre spécial et signés par l'administrateur qui a présidé la séance et un deuxième administrateur ayant participé à celle-ci. Des copies ou extraits sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur et, le cas échéant, la personne chargée de la gestion journalière des affaires de la Fondation nommée conformément à l'article 10 ci-après.

### **Chapitre V. - Pouvoirs du Conseil d'administration**

**Art. 10.** Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Fondation, conformément à l'objet social tel que déterminé à l'article 4 des présents statuts.

Au regard de la vocation multiple de la Fondation telle qu'elle est déterminée à l'article 4 ci-dessus, le Conseil peut mettre en place des Commissions de travail. Tous les membres de celles-ci ne seront pas administrateurs de la fondation, mais les présidences en seront assurées par un administrateur de la Fondation. Un règlement d'ordre intérieur précisera le fonctionnement et les attributions des Commissions de travail ainsi que la coordination de leurs travaux avec les objectifs et les activités du Conseil d'administration.

Le Conseil peut confier la gestion journalière des affaires de la Fondation à une personne de son choix, administrateur ou non.

**Art. 11.** La gestion journalière des affaires de la Fondation est confiée à un directeur choisi par le Conseil.

Le directeur représente la Fondation, judiciairement et extrajudiciairement pour toutes les affaires civiles et administratives.

Le directeur a le pouvoir de signature pour les engagements de la Fondation d'un import de moins de 10.000 Euro.

Pour tout autre engagement de la Fondation, la signature conjointe de deux administrateurs est requise, sans préjudice de délégations particulières décidées par le Conseil.

### **Chapitre VI. - Comptes et Budget**

**Art. 12.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Avant le premier décembre de chaque année, le Conseil arrête le budget pour l'année à venir.

Les comptes de la Fondation sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

A la clôture de l'exercice, le Conseil arrête le bilan et le compte de recettes et dépenses.

Un réviseur d'entreprises, désigné par le Conseil d'Administration, est chargé de contrôler les comptes de la Fondation. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat a une durée d'un an renouvelable. Sa rémunération est à charge de la Fondation. Il reçoit de la part du Conseil les projets de bilan et de compte de pertes et profits pour le 31 janvier. Il remet son rapport au Conseil pour le 15 février.

Le Conseil présente au Fondateur, pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard, un rapport circonstancié sur les activités et la situation de la Fondation en y joignant le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, le Conseil est tenu de communiquer au Ministre de la Justice les comptes et le budget chaque année, dans les deux mois de la clôture de l'exercice. Les comptes et le budget seront publiés dans le même délai aux Annexes du Mémorial.

### **Chapitre VII. - Modification des statuts**

**Art. 13.** Toute modification des statuts est arrêtée par le Conseil statuant à la majorité de deux tiers (2/3) des membres qui le composent. Les modifications aux statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté grand-ducal.

### **Chapitre VIII. - Divers**

**Art. 14.** Au cas où la Fondation viendrait à disparaître pour quelque cause que ce soit, ou serait jugée par les administrateurs alors en fonction, statuant comme en matière de modification des statuts, ne plus pouvoir remplir suffisamment à l'avenir la mission en vue de laquelle elle a été constituée, l'actif net de la fondation sera affecté, de l'accord du fondateur, à une autre fondation ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique poursuivant une activité analogue.

**Art. 15.** Toutes les matières qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont régies conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Pour statuts coordonnés.

Diekirch, le 19 novembre 2019